INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

RÈGLEMENT VB-520-95

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE VB-334-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'ÉLIMINER LE SECTEUR DE ZONE RAC7.

À UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Val-Bélair, comté de Chauveau, tenue le **7 novembre 1995 à 20 heures 30 minutes** à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle étaient présents :

Claude Beaudoin, maire;

Roger Naud, conseiller,
D.e. no. 1 la Montagne;

Claude Beaupré, conseiller,
D.e. no. 2 Quarante-Arpents;

Emmanuël Côté, conseiller,
D.e. no. 4 Juchereau-Duchesnay;

Roger Larouche, conseiller,
D.e. no. 5 Chemin-Royal;

Odette Gagnon, conseillère,
D.e. no. 6 Guillaume-Bonhomme;

Sous la présidence du maire.

Était aussi présent :

Gaétan Thellend, directeur général, assistant-greffier.

Les membres présents forment quorum.

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A.-19.1);

ATTENDU QUE le règlement VB-334-88 de la Ville de Val-Bélair tel qu'amendé est entré en vigueur le 3 octobre 1989, suite à l'avis de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec, et ce, tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la Ville de Val-Bélair peut modifier son règlement de zonage tout en restant conforme aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du plan d'urbanisme de la Ville de Val-Bélair;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement VB-334-88 intitulé «règlement de zonage» afin d'éliminer le secteur de zone RAC7 et les normes particulières qui

Livre de règlements FM - Formules Municipales Enr. Farnham (Québec) - no 5614R-MG

s'y rattachent, compte tenu que le projet ne se réalisera pas et que le maintien de cette zone pourrait nuire au dépôt de nouveaux projets résidentiels;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par la résolution numéro 95-0429 un projet de règlement intitulé «règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'éliminer le secteur de zone RAC7;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par la résolution numéro 95-0471 certaines modifications au projet de règlement intitulé «Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'éliminer le secteur de zone RAC7» afin d'assurer une meilleure compréhension du projet de règlement et d'assurer que l'ensemble des normes applicables au secteur de zone RAC7 soient également éliminées;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 7 novembre 1995 sur ledit projet de règlement, le tout suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de la présentation du présent règlement a été donné par **M. le conseiller Roger Naud, à l'assemblée régulière du 3 octobre 1995;**

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Naud,
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER : Roger Larouche
et résolu à l'unanimité qu'un règlement portant le numéro VB-520-95 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.- Le présent règlement porte le titre de «règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'éliminer le secteur de zone RAC7».

ARTICLE 3.- Le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en éliminant les dispositions applicables au secteur de zone RAC7 contenues dans l'article 1.6.2 soit en éliminant le troisième paragraphe de l'alinéa f) et le troisième sous-paragraphe du troisième paragraphe de l'alinéa g).

ARTICLE 4.- Le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en éliminant les dispositions applicables au secteur de zone RAC7 contenues

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

dans l'article 4.3.6 et dans les sous-articles s'y rattachant.

ARTICLE 5.- Le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en éliminant les dispositions applicables au secteur de zone RAC7 contenues dans l'article 4.8.10 soit en éliminant les articles 4.8.10 et 4.8.10.1.

ARTICLE 6.- Le plan de zonage du règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements est modifié en éliminant le secteur de zone RAC7 par l'agrandissement du secteur de zone RAC5 tel qu'illustré aux croquis suivants :

Croquis

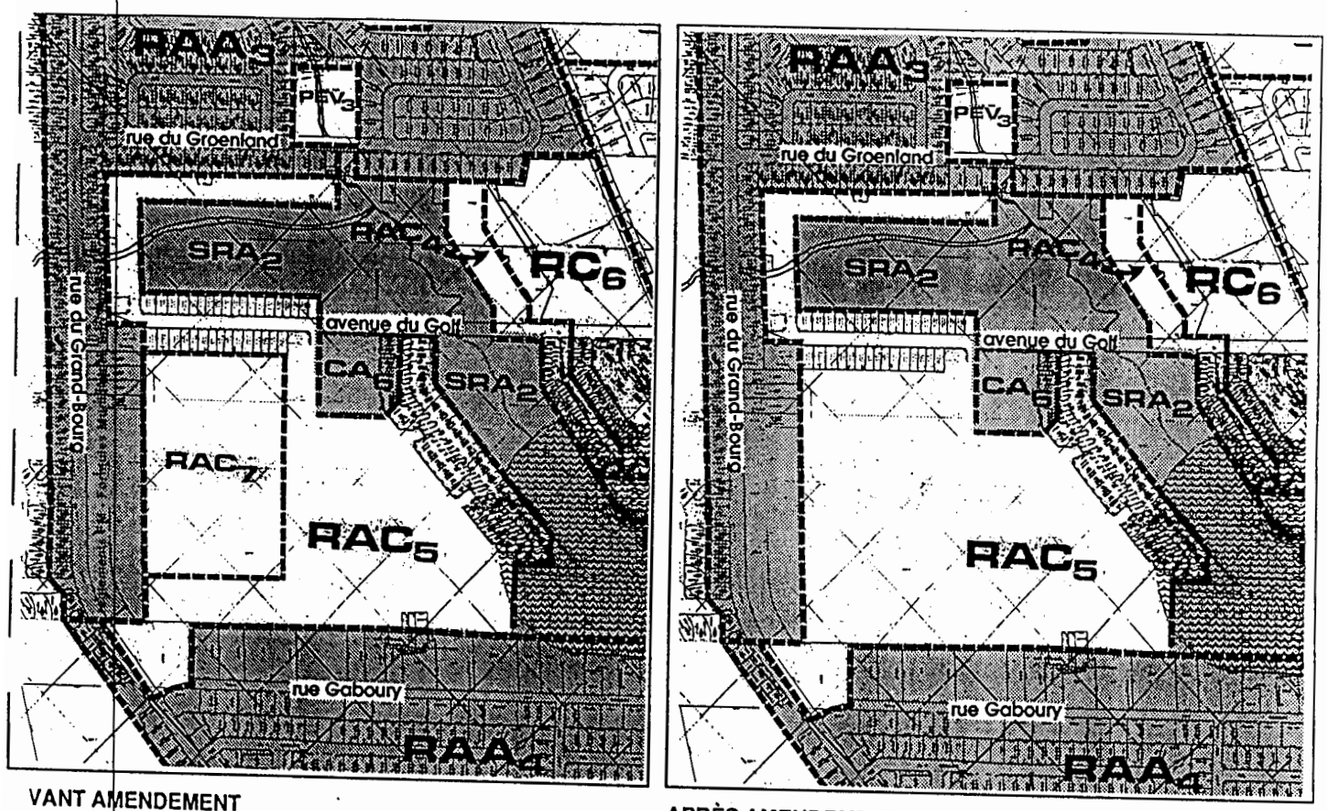

VANT AMENDEMENT

APRÈS AMENDEMENT

Zones visées (RAC7 et RAC5)

Zones contiguës (RAA3, SRA2, CA6 et RAA4)

Note : Les zones contiguës n'apparaissent qu'en partie sur le croquis.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

GAÉTAN THELLEND
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ASSISTANT-GREFFIER

CLAUDE BEAUDOIN
MAIRE

VILLE DE VAL-BELAIR

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE CHAUVEAU

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ, par la soussignée, greffier de la susdite ville;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec, lors de son assemblée du 19 décembre 1995, a émis le certificat de conformité à la Ville de Val-Bélair à l'égard du règlement suivant adopté le 7 novembre 1995.

Règlement VB-520-95

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage VB-334-88 et ses amendements, afin d'éliminer le secteur de zone RAC7.

QUE le présent règlement est en vigueur depuis le 19 décembre 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la C.U.Q..

QUE le présent règlement est déposé au bureau du greffier, 1105, avenue de l'Église Nord, Val-Bélair, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures ordinaires de bureau.

DONNÉ À VAL-BÉLAIR, CE 7 JANVIER 1996

Suzanne Paquet, o.m.a.,
greffier.